

## Observation sur la nuisance résultant du bruit

présentée le 10 juin 2022  
par une équipe d'experts de « La grande Côte châillonnaise », Association déclarée W213002114

---

Le pétitionnaire cite (en page 58 du « volet A : dossier ICPE ) l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

*« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée. ».*

Il n'est pas stipulé que les valeurs fixées dans le tableau constituent des limites en-deça desquelles les émissions sonores sont constitutives de nuisances. En conséquence, les conditions sont cumulatives :

1. pas de nuisance pour le voisinage ;
2. respecter la valeur maximale de l'émergence, y compris s'il n'y a pas de voisinage ou si celui-ci considère ne pas subir de nuisance.

De plus, ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles R1336-4 à R1336-16 du code de la santé publique, relatifs aux bruits de voisinage, qui fixent à des valeurs moindres l'émergence sonore admissible.

Selon un jugement du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence du 11 juillet 2019, l'action en trouble anormal de voisinage

*« nécessite simplement la démonstration de l'existence de l'anormalité du trouble allégué et du dommage en découlant sans qu'il soit besoin de rechercher une faute ou la violation de règlements ou autorisations administratives ».*

Il en résulte que le respect des valeurs de l'émergence citées par le pétitionnaire ne suffirait pas à rendre licite tout bruit qui pourrait être émis par le site de méthanisation en projet.

Sur ce motif et à titre conservatoire,

**nous demandons à la Commission d'enquête d'inviter le pétitionnaire  
à lui donner acte de la bonne réception de la présente observation.**